

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation
de l'offre de soins

Bureau synthèse organisationnelle
et financière

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales
et des accidents du travail

Bureau couverture maladie
universelle et prestations de santé

Instruction n° DSS/2A/DGOS/R1/2016/346 du 23 novembre 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des médicaments dispensés aux personnes détenues

NOR : AFSS1634120J

Date d'application : immédiate.

Validée par le CNP le 4 novembre 2016. – Visa CNP 2016-155.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette instruction définit les modalités de facturation des médicaments dispensés aux personnes incarcérées.

Elle complète l'instruction n° DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique.

Mots clés : unités sanitaires en milieu pénitentiaire – médicaments. – facturation.

Références :

Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 381-30-1 et L. 381-30-5;

Loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, notamment son article 64;

Loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 46;

Arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux *b* et *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées;

Arrêté du 31 janvier 2011 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux *a* et *b* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Circulaire n° DGOS/R4/PF1/DSS/2A/2013/288 du 31 juillet 2013 relative aux modalités de facturation à l'administration pénitentiaire des soins dispensés aux personnes détenues par les unités sanitaires en milieu pénitentiaire.

Diffusion : établissements de santé et unités sanitaires en milieu pénitentiaire.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé.

En application de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale, les soins dispensés aux personnes écrouées, affiliées au régime général en application de l'article L. 381-30 du même code, sont pris en charge par l'assurance maladie pour la part obligatoire et par l'État pour la part restant à la charge de l'assuré.

L'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 a entraîné une refonte des circuits de facturation des soins dispensés en établissements de santé au 1^{er} janvier 2016 : les caisses d'assurance maladie assurent désormais l'avance des frais de santé des personnes écrouées tant pour la part obligatoire que complémentaire.

La direction de l'administration pénitentiaire (DAP) rembourse ensuite la CNAMTS des sommes qui lui incombent, dans le cadre d'une facturation annuelle.

L'objet de la présente instruction est d'apporter des compléments quant au périmètre de l'instruction DSS/2A/DGOS/R1/2016/9 du 6 janvier 2016 relative à la réforme du circuit de facturation des soins aux personnes écrouées, sur le champ médecine-chirurgie-obstétrique. Elle vise à préciser les modalités selon lesquelles la facturation des médicaments dispensés en unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) s'intègre au nouveau circuit de facturation mis en place au 1^{er} janvier 2016.

1. Modalités et périmètre du nouveau circuit de facturation des médicaments dispensés en USMP

Les médicaments dispensés aux personnes incarcérées en unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) demeurent financés de la façon suivante :

- l'assurance maladie finance la part obligatoire à travers la MIG « unités sanitaires en milieu pénitentiaire » ou le cas échéant, à travers le dispositif de facturation des médicaments inscrits sur la liste des produits mentionnée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, dite « liste rétrocession¹ » ;
- l'administration pénitentiaire participe à hauteur de 40 % des dépenses de médicaments (taux forfaitaire unique), y compris pour les médicaments inscrits sur la « liste rétrocession ».

Toutefois, s'agissant de la participation de l'administration pénitentiaire, celle-ci ne doit plus donner lieu à l'émission d'une facture à l'établissement pénitentiaire. Cette participation forfaitaire fait en effet l'objet d'une avance de frais de la part de l'assurance maladie en application de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale modifié.

Sont concernés les médicaments dispensés en unités sanitaires en milieu pénitentiaire aux personnes écrouées, à l'exception :

- des médicaments pris en charge à 100 % par l'assurance maladie² ;
- des médicaments non remboursables par l'assurance maladie.

Les nouvelles modalités de facturation définies s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2016, c'est-à-dire pour les médicaments consommés depuis le 1^{er} janvier.

2. Modalités de recueil par les établissements de santé

Comme évoqué *supra*, les médicaments dispensés aux personnes incarcérées en USMP ne donnent plus lieu à émission par l'établissement d'une facture à la DAP.

Les établissements sièges d'USMP procèdent au recueil des données correspondantes *via* le fichier FICHSUP mis à disposition par l'ATIH à cette fin. Les variables recueillies sont :

- le montant total TTC des médicaments dispensés dans l'USMP à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- le code UCD des médicaments dispensés dans l'USMP à compter du 1^{er} janvier 2016.

¹ Dans les conditions définies à l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique et de la prise en charge associée.

² Médicaments reconnus comme irremplaçables et particulièrement coûteux, figurant sur la liste mentionnée à l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les données ne sont pas recueillies au fil de l'eau à chaque médicament dispensé mais font l'objet d'un envoi cumulatif en M12 couvrant toute l'année civile (à compter des médicaments dispensés au 1^{er} janvier).

Sur la base des remontées d'informations des établissements de santé, l'ATIH indique dans le fichier correspondant à l'activité du mois de décembre transmis aux agences régionales de santé (ARS) le montant dû au titre de la participation de la DAP.

Les arrêtés de versement des directeurs généraux d'ARS relatifs à l'activité du mois de décembre devront identifier ce montant pour chaque établissement.

Les établissements devront imputer ce montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments des personnes incarcérées au sein du compte 7358 (« produits à la charge de l'État – Autres »).

Pour la ministre et par délégation :

*La cheffe de service,
adjointe au directeur général
de l'offre de soins,*
K. JULIENNE

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
F. GODINEAU

*Le secrétaire général
des ministères chargés
des affaires sociales,*
P. RICORDEAU